



ARRETE DU MAIRE N° AT_2023_132_ST

Instaurant un périmètre de sécurité et réglementant la circulation et le stationnement dans le Centre-Ville de Kientzheim- Kaysersberg Vignoble, à l'occasion de la Corrida organisée par l'Association CSL Neuf-Brisach Athlétisme, dimanche 31 décembre 2023.

Le Maire de la Ville de KAYSERSBERG VIGNOBLE

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 à L.2212-5-1, L.2213-1 à L.2213-6-1 et L 2542-1 à L 2542-4,
Vu le Code Pénal notamment l'article R 610-5,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-1, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1 à R,417-13,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, (Livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire) en vigueur,

Considérant la demande formulée par l'Association CSL Neuf-Brisach Athlétisme d'organiser une corrido dans le centre-ville de Kientzheim le 31 décembre 2023

Considérant que pour des raisons de sécurité, de préparation, de mise en place de dispositifs divers, la circulation et le stationnement ont lieu d'être réglementés à l'occasion de cette manifestation,

ARRETE

Article 1 : Objet du règlement

Un périmètre de sécurité sera mis en place et matérialisé par des obstacles aux croisements suivants, le 31 décembre 2023 de 10h à 13h :

- Au niveau des 2 entrées : Porte du Lalli et Place de la 5^{ème} DB
- Au croisement de la route du Vin /RD28 et la rue de Golbéry,
- Au croisement de la route du Vin/ RD28 et la rue des Vieux Moulins,
- Au croisement de la rue des Remparts et la rue de l'Ancien Hôpital,
- A l'entrée de la place du Lieutenant Dutillh

La circulation et le stationnement seront strictement interdits à l'intérieur du périmètre défini

Les riverains devront prendre leurs dispositions pour stationner leurs véhicules en dehors de ce périmètre avant le dimanche 09h.

Article 2 : Dérogations

Par dérogation aux dispositions de l'article 5, sont autorisés en cas d'urgence ou de nécessité à circuler dans le périmètre, les véhicules du service incendie, de la police, du corps médical et les véhicules municipaux.

Article 3 : Signalisation

Des panneaux de signalisation réglementaires et des barrières de sécurité seront apposés par l'organisateur et devront être suffisamment éclairés.

Article 4 : Infractions

Tout véhicule laissé en stationnement sur un point quelconque de la voie publique ou de ses dépendances, en infraction et, dont la présence est de nature à porter trouble à l'ordre public, pourra être verbalisé ou enlevé, étant donné l'urgence, par les soins de l'administration aux frais et risques de son propriétaire.

Article 5 : Sanctions

Les véhicules visés à l'article précité feront l'objet d'un ordre d'enlèvement établie par le Maire et seront déplacés ou confiés à un parc gardé où ils pourront être retirés sur présentation d'un ordre de restitution et après paiement des frais de garde et de remorquage selon les tarifs en vigueur. Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.